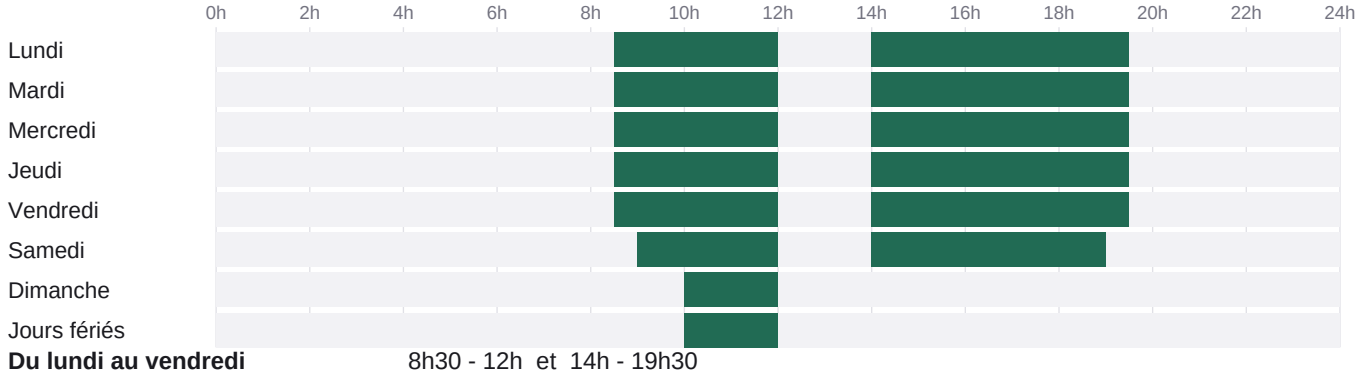
Horaires des travaux bruyants à Fyé

72610 · Sarthe (72) · 1 013 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif à la prévention des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Fyé, signé le 3 juillet 2026 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

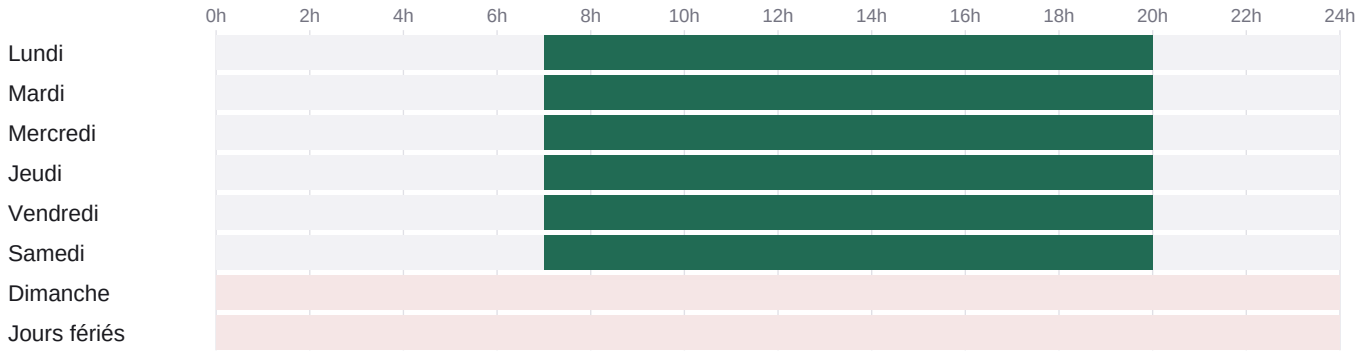
Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique et électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : -Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 -Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 -Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel :
https://www.commune-fye.fr/wp-content/uploads/2026/07/ARRETE-N%C2%B068-Prevention-des-bruits-de-voisinage-sur-la-commune-de-Fye-1.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 18 mars 2003 (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Sauf dispositions réglementaires spécifiques, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelques natures qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ou occasionnelle. »

Texte officiel : https://stmarsdoutille.fr/vie-pratique/bien-vivre-ensemble/

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.